

## ARRÊTÉ AUTORISANT L'ACCÈS AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE REU

DG\_A\_26\_051

Le Maire de Pacé,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'article 18 du code électoral,
- **VU** le décret n°2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,
- **VU** la délibération 00/01 en date du 27 mars 2026 procédant à l'élection du Maire,
- **CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique, et dans un souci de continuité du service public et de bon fonctionnement des services, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès à certaines données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les agents habilités ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Sous ma surveillance et ma responsabilité, les agents désignés ci-dessous sont autorisés à avoir accès aux données à caractère personnel dans le Répertoire Electoral Unique :

- Mme Fanny Bréhier, Directrice Générale des Services
- Mme Aurore Jousset, Responsable du Pôle Démarches et Relations Citoyennes
- Mme Gwenaëlle Servo, Assistante du Pôle Démarches et Relations Citoyennes
- Mme Anne Marsac, Assistante du Service Vie citoyenne
- M. Benoît Guillotin, Assistant du Service Vie citoyenne

#### ARTICLE 2

Ces prescriptions seront applicables à compter du 30 mars 2026 sans pouvoir dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordé ou la fin des fonctions des agents cités ci-dessus au poste le justifiant. En aucun cas, les agents précédemment cités ne pourront subdéléguer leur autorisation.

#### ARTICLE 3

Les agents désignés à l'article 1 sont habilités à instruire les demandes d'inscription des électeurs sur les listes électorales communales, pour l'application des I et II de l'article L. 18 du code électoral et pour les seules données et informations nécessaires à la gestion des listes électorales de la commune.



Ils émettent, après validation, à destination de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques une prescription d'inscription et lui adressent les informations mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n°2018-343 du 9 mai 2018.

Lorsque les agents désignés à l'article 1 constatent qu'un électeur inscrit sur la liste électorale ne justifie plus d'attache communale, ils émettent une prescription de radiation, après validation par le maire.

#### ARTICLE 4

Les agents désignés à l'article 1 sont habilités à tenir et à mettre à jour le répertoire électoral unique.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur Franck ROBINE, Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site internet de la commune de Pacé.

#### ARTICLE 6

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'intéressé et de sa publication aux tiers.

Fait à Pacé, le 30 mars 2026

Le Maire,

Hervé Depouez.

Notifié à Fanny Bréhier le : 30.03.26

Signature

Notifié à Aurore Jousset le : 30/03/2026

Signature

Notifié à Anne Marsac le : 30/03/2026

Signature

Notifié à Gwenaëlle Servo le : 08/04/26

Signature

Notifié à Benoît Guillotin le : 30/03/2026

Signature

